



**SDEC ENERGIE**  
**DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-DEC-5**

**Objet : Adhésion de la commune de Mutrécy au service de Conseil en Energie Partagé (Niveau 2)**

**LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,**

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du 24 mars 2022, fixant notamment les conditions d'adhésion au service de Conseil Energétique,

VU, la délibération du Comité Syndical en date du 16 juin 2022, portant délégation d'attribution à la Présidente, ou son représentant,

VU, l'avis favorable de la commission « Transition Energétique » en date du 11 janvier 2023.

CONSIDERANT que, par délibération en date du 3 janvier 2023, la commune de Mutrécy a émis le souhait de bénéficier du service de Conseil Energétique (CEP) pour élaborer et suivre sa stratégie énergétique (niveau 2), pour ses bâtiments « Le Pressoir » et « La Bijude ».

CONSIDERANT que le coût d'adhésion à ce dispositif s'élève à 3 000 €/bâtiment et que le SDEC ENERGIE apporte une aide financière aux collectivités en fonction des catégories de commune.

CONSIDERANT la demande de la commune et le reste à charge suivant, ainsi que le projet de convention, joint en annexe :

Intitulé de la dépense	Montant dépenses	Intitulé de la recette	Montant recettes
Accompagnement SDEC ENERGIE	6 000,00 €	Aide SDEC ENERGIE	4 800,00 €
		Contribution commune (fonds propres)	1 200,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>6 000,00 €</b>

**DECIDE**

Article 1 : d'accepter l'adhésion de la commune de Mutrécy au service de Conseil en Energie Partagé pour élaborer et suivre sa stratégie énergétique (niveau 2) pour ses bâtiments « Le Pressoir » et « La Bijude », sur la base d'une participation communale de 1 200 € et d'une contribution du SDEC ÉNERGIE de 4 800 €,

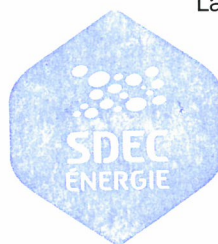
Article 2 : d'imputer le reste à charge annuel de la commune, à l'article 747485 du budget principal du SDEC ENERGIE,

Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer la convention établie à cet effet et l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,

Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **24 JAN. 2023**

La Présidente du SDEC ÉNERGIE,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **24 JAN. 2023**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **24 JAN. 2023**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*